



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2017**

#### Ordre du jour :

- 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
- (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden

Mme Julie Gordet, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

- 6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
  - (2) l'article 489 du Code pénal,**
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
  - et**
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)**

Il est proposé de revenir sur certains points qui ont gardé en suspens, et ce, en raison de la nécessité d'effectuer certaines vérifications et recherches approfondies en la matière.

## **Titre 1<sup>er</sup> Des mesures en vue de préserver les entreprises**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 2**

La Sous-commission PMCJ discute sur le champ d'application de la présente loi et examine, plus spécifiquement, le régime juridique applicable aux « *limited partnerships* » (sociétés commerciales spéciales sans personnalité juridique) et discute des résultats provenant d'une recherche de droit comparé au sujet des sociétés commerciales momentanées, anc. « associations momentanées » (Belgique).

Il apparaît que les sociétés dépourvues de la personnalité juridique sont exclues du champ d'application de la loi belge (à l'exception des sociétés civiles à formes commerciales visées par l'article 3§4 du Code des sociétés) (« § 4. Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale pour bénéficier de la personnalité juridique. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. ») – mais ces sociétés sont exclues du bénéfice de la loi belge si elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale (cf Verougstraete, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, 2011, pg 30 – point 2.1.1.2.

Dans cette ligne il paraît opportun d'exclure les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation du champ d'application. Dans la même lignée seraient alors à exclure les sociétés en commandite spéciale. Pour éviter tout doute, il est proposé d'amender le libellé de l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants **personnes physiques** visés à l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce,
- **les sociétés commerciales visées à l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- les artisans et
- les sociétés civiles. »

#### **Article 3**

La Sous-commission PMCJ estime qu'il serait utile d'aligner les entités exceptées sur celles inscrites au sein de l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont également exclues du champ d'application de l'article sous rubrique les sociétés d'assurance et réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les secteurs d'assurances.

Cependant, il y a lieu de mentionner que les professionnels du secteur financier de support (PSF de support) tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Sous réserve de modifications ultérieures, il est proposé d'amender le libellé comme suit :

« **Art. 3.** Le présent titre n'est pas applicable :

- aux établissements de crédit, ~~aux sociétés d'assurance et de réassurance,~~ aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,  
- aux sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,  
- ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi ~~du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi~~ modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. ~~2. les articles 2273 et 2276 du Code civil.~~ »

Le ministère de la Justice vérifiera encore la formulation proposée avec le ministère des Finances.

#### Article 4

Le conseil d'Etat avait dans son avis estimé que l'article 4 était superflu.

La question des jugements en matières commerciales est traitée de façon centrale à l'article 567 Nouveau Code de procédure civile qui prévoit d'une façon générale que les tribunaux siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution.

L'intérêt de l'article 4 du projet de loi est de prévoir que toutes les décisions judiciaires prises sont systématiquement exécutoires par provision sans qu'il y ait lieu de prendre spécialement une décision à cet effet.

L'autre intérêt de cette disposition est d'éviter que cette formulation doive être reprise à tout bout de champ à chaque fois qu'une décision judiciaire est mentionnée dans le titre 1er.

Alternativement, on aurait pu penser à ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 567 Nouveau Code de procédure civile qui reprendrait la teneur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, cette solution ayant toutefois l'inconvénient que cette disposition qui ne concerne qu'une loi en particulier (le présent projet de loi) se retrouverait en dehors de cette loi.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 est effectivement un rappel dont le maintien ne s'impose pas.

Quant à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter la précision que les décisions sont exécutoires sans caution, il convient de relever que cette suggestion aurait également son

utilité en établissant ainsi que systématiquement toutes ces décisions sont exécutoires sans caution.

En matière de caution les articles pertinents du Nouveau Code de procédure judiciaire sont les suivants :

#### « TITRE X — Des jugements

*Art. 244.- (L. 24 janvier 1874) L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.*

#### TITRE XI — Des exceptions

##### Paragraphe 1er — De la caution judiciaire (L. 13 mars 2009)

*Art. 257.- (L. 13 mars 2009) (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.*

*Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.*

*(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:*

- — d'un Etat membre de l'Union européenne,
- — d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- — d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

*Art. 258.- (L. 13 mars 2009) (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.*

*Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.*

*(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:*

- — s'il consigne la somme fixée,
- — s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- — s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

*(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.*

#### TITRE XXVIII — Procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale

*Art. 555. - Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.*

En l'état actuel, on constate d'ailleurs que les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile se contredisent. Aux termes de l'article 257, alinéa 1, « En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées » [note : la mention « premier paragraphe est fausse et doit être remplacée par « deuxième paragraphe »], tandis qu'aux termes de l'article 555 : « Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. »

Face à cette contradiction, la jurisprudence a décidé que « *Les dispositions de l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile sont incompatibles avec le nouvel article 257 (1) qui prévoit la fourniture d'une caution judiciaire en toutes matières, tandis que l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile exclut la fourniture d'une caution judiciaire en matière de commerce. Face à une telle contrariété de textes, les dispositions plus anciennes de l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile doivent être considérées – les juges de première instance l'ayant, à bon droit, relevé – comme étant implicitement abrogées par la loi du 13 mars 2009* » (Cour d'appel, 14 mars 2012, N° 36170 du rôle).

La sous-commission retient partant :

- de maintenir l'article 4 précité, en y ajoutant les mots « sans caution », tout en supprimant le 2<sup>e</sup> alinéa superfétatoire, et
- de profiter de l'occasion pour abroger formellement l'article 555, tout en corrigeant l'erreur de renvoi (renvoi au premier paragraphe au lieu d'un renvoi au 2<sup>e</sup> paragraphe) qui s'est glissée dans l'article 257, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Article 5**

Le Conseil d'Etat a critiqué dans son avis le fait que « Parmi les débiteurs, sont seuls visés ceux qui „sont en difficultés financières telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril“. Il convient de relever qu'il ne s'agit que d'une possibilité, de sorte que **se pose immanquablement la question des critères sur base desquels les difficultés financières doivent être appréciées**, car toute difficulté financière ne met pas nécessairement en péril la continuation de l'entreprise, de même que celle-ci peut être mise en péril par des événements qui ne constituent pas directement une difficulté financière, comme le non-renouvellement d'un bail commercial ou la résiliation d'un contrat avec un fournisseur. »

La Sous-commission PMCJ estime que les critères ne peuvent pas être définis avec une précision absolue, trop nombreux sont les éléments qui peuvent être pertinents : la philosophie est bien de permettre au secrétariat du Comité de conjoncture d'exercer les différentes missions qui lui sont attribuées par le projet de loi : afin de pouvoir jouer son rôle proactif de conseil aux entreprises en difficulté, il doit pouvoir les identifier.

C'est ici qu'interviennent les différents clignotants régulièrement invoqués et d'ailleurs repris dans la nouvelle proposition de directive<sup>1</sup> relative aux cadres de restructuration préventifs et à la seconde chance qui prévoit dans son article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> que les « *Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à des outils d'alerte*

---

<sup>1</sup> Proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

*rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l'entrepreneur la nécessité d'agir d'urgence » .*

Il n'y a pas lieu de définir les critères dans la loi ou dans un règlement grand-ducal alors que la situation est forcément très fortement fonction de la situation d'espèce. Il est cependant clair qu'il appartiendra au secrétariat du Comité de conjoncture de définir pour lui-même un certain benchmark, mais que ce benchmark n'aura forcément pas de valeur absolue et sera forcément sujet à évolution.

Le Conseil d'Etat avait relevé par ailleurs qu'« À l'alinéa 1er, référence est faite aux „renseignements et données utiles“. Que faut-il entendre par ces termes? Selon le Conseil d'État, il ne peut pas s'agir des seules décisions judiciaires mentionnées à l'article 6. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement de données qui peut tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui constitue le cadre légal en la matière, la liste des „renseignements et données utiles“ devrait être énumérée avec plus de précision, surtout qu'il s'agit de données à caractère personnel dont certaines ont trait à la solvabilité de personnes physiques. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 14 de cette loi de 2002 soumet à un régime d'autorisation particulier „les traitements concernant le crédit et la solvabilité des personnes [physiques] concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients“.

Le représentant du ministère de la Justice indique que comme relevé dans l'exposé des motifs du projet de 6539 en page 8, les informations sont de plusieurs ordres :

- données financières: les données collectées dans la centrale des bilans
- les jugements contre des commerçants
- la liste des protêts
- les notifications de licenciement pour raison économique
- les dettes accumulées auprès du Centre commun de la sécurité sociale et des administrations fiscales.

Quant aux bases légales pour l'accès à ces différentes informations, elles sont les suivantes :

- données financières: les données collectées dans la centrale des bilans : l'article 77 de la loi modifiée du 23 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le STATEC, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de cette même loi. Un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable a été approuvé par le Conseil de Gouvernement puis avisé en 2015 par le Conseil d'Etat (avis du 20 janvier 2015 N° 50.916) et prévoit en son article 2 que les administrations introduisent une demande écrite motivée auprès du STATEC qui leur fournit gratuitement une copie électronique des documents visés à l'article 75 alinéa 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002, ces documents comprenant les comptes annuels et la balance des comptes. Pour autant que de de besoin on pourrait envisager de de remodeler l'article 5 alinéa 1er pour donner une base légale suffisamment explicite pour l'accès à ces données ;
- les jugements contre des commerçants : la base légale nécessaire est prévue à l'article 6 du projet de loi ;
- la liste des protêts : l'article 88 du projet de loi prévoit explicitement que le tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement est également adressé au secrétariat du Comité de conjoncture ;

– les notifications de licenciement pour raison économique : notification au secrétariat par les sociétés occupant au moins 15 salariés (article L. 511-27 Code du travail) ;

– les dettes accumulées auprès du Centre commun de la sécurité sociale et des administrations fiscales : ces informations sont celles visées à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire – il est à noter que le projet de loi n'a pas prévu l'abrogation de cet article (ce que le CE critique), mais ceci pour une raison particulière : cet article ne règle pas le fonctionnement d'un comité, mais la question de l'échange d'informations entre administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale, échange auquel n'est pas spécifiquement associé le ministère de l'Economie qui est pourtant membre du CEVED : la raison en est qu'il n'est pas prévu que le ministère de l'Economie ait un accès complet à des informations couvertes notamment par le secret fiscal, pour pallier à cette difficulté : on pourrait prévoir quelles informations exactes sont accessibles aux membres du CeVED (donc également au ministère de l'Economie), par exemple le total des montants réduits des dossiers d'entreprises soumis à la discussion du CeVED, ainsi que le nombre de mensualités de retard (TVA/CCSS), voire d'avances trimestrielles non payées (impôt sur le revenu et autres impôts directs).

On pourrait encore ajouter utilement à la liste le RCS dont l'accès gratuit est déjà garanti à toutes les administrations sur base de l'article 26 du RGD du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002; toutes recherches dans le RCS sur base de critères autres que le nom ou le numéro matricule pouvant être autorisé par le ministre de la Justice sur base de l'article 26 du même règlement grand-ducal.

Enfin le Conseil d'Etat critique que « Les dispositions de l'article 5, alinéa 1er, sont lacunaires et ainsi source d'insécurité juridique notamment en ce qu'elles omettent de préciser comment et d'après quels critères le Comité de conjoncture détermine les débiteurs dont les données seraient collectées et qu'elles restent également en défaut de spécifier les renseignements et données visés. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er.

Si le but poursuivi par l'article sous examen est la préservation de l'emploi, ne serait-il pas plus judicieux de limiter le cercle des débiteurs concernés à ceux qui emploient au moins un certain nombre de salariés (cf. article L. 511-27 du Code du travail)? »

Le critère proposé ici par le Conseil d'Etat est trop limitatif et ne correspond pas à l'objectif poursuivi. Il n'est d'ailleurs pas en ligne non plus avec la proposition de directive 'cadres de restructuration préventifs et seconde chance'.

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la sous-commission retient de reformuler l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

« (1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi, le secrétariat du Comité de conjoncture à accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- aux jugements visés à l'article 6
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail
- à la liste des débiteurs qui n'ont plus versés depuis trois mois leurs cotisations de sécurité sociales, qui n'ont plus versés la TVA ou qui n'ont pas payé les avances sur l'impôt

sur le revenu ainsi que pour les débiteurs concernées le solde des dettes accumulées auprès du Centre commun de la sécurité sociale et des administrations fiscales.

Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, que la continuité de l'entreprise pourrait être menacée un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquels il a accès en application de l'alinéa 1er.

Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou qui sont publiquement accessibles. »

La sous-commission retient également de prévoir à l'article 7 que quand un rapport est établi, il est envoyé au débiteur, cette démarche étant conforme à la procédure d'alerte rapide prévue à l'article 3 de la proposition de directive 'seconde chance'

Enfin, en réponse à la critique formulée par la Commission nationale de protection des données, le texte sera complété en précisant que le Ministre de l'Economie est le traitant des données, en précisant éventuellement que le secrétariat du comité de conjoncture est le sous-traitant.

## **Article 8**

La Sous-commission PMCJ estime que l'article sous rubrique est étroitement lié aux dispositions de l'article 5 du projet de loi. La Sous-commission prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données et renvoie à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008<sup>2</sup> ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, qui dispose qu': « *[e]n vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé* ».

Elle estime que la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté (dénommé ci-après « CEVED ») n'a pas vocation de concurrencer les attributions des administrations précitées et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les dispositions l'article précité.

Quant au respect de la confidentialité des données, la Sous-commission PMCJ donne à considérer que les membres de la CEVED sont des agents assermentés, tenus de respecter la confidentialité des données. L'introduction d'une disposition spécifique à ce sujet ne paraît

---

<sup>2</sup> Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale



guère utile aux membres de la Sous-commission. Cependant, ils estiment qu'il y a lieu de rappeler le traitement confidentiel des données au sein du commentaire des articles.

## Article 11

Suite à des vérifications internes avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, après avoir examiné les articles L. 414-1 à 414-9 du Code du travail, la Sous-commission PMCJ constate 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 5 peut être supprimée.

La Sous-commission PMCJ estime opportun de mentionner, au sein du commentaire des articles le fait que l'obligation d'information et de consulter, conformément aux dispositions précitées du Code du travail, continue à s'appliquer et n'est pas remise en cause par la présente disposition.

Dès lors, le libellé prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ~~ou à deux~~ ou à un ou plusieurs d'entre eux un accord amiable en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.

~~Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.~~

~~Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.~~

Les articles 445, 2<sup>o</sup> et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.

Les tiers ne peuvent pas prendre connaissance de l'accord et être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. ~~La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.~~ »

## Article 13

Paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4

La Sous-commission PMCJ décide qu'il n'y a pas lieu d'inclure une mention relative à la balance des comptes.

Luxembourg, le 26 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président,  
Franz Fayot